

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

—  
Bureau des concours financiers de l'Etat

---

## **Circulaire du 9 mars 2009 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2009**

NOR : INTB0900054C

*Pièce jointe* : fiches de notification de la DDR des communes des COM.

*Résumé* : instruction relative à la dotation de développement rural de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et des îles Wallis-et-Futuna. Règles de répartition.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation de développement rural (DDR) destinée aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Instituée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et gérée jusqu'en 2003 à l'instar de la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur un compte de tiers de l'Etat alimenté par un prélèvement sur recettes, la DDR a été transformée en loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle est imputée sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes (action « soutien aux projets des communes et groupements de communes ») de la mission « relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits vous seront délégués en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par le système ACCORD. Il vous appartiendra de procéder au versement de cette dotation selon les modalités habituelles applicables aux crédits budgétaires.

La suppression de la part communale de la dotation au bénéfice des groupements de communes à fiscalité propre, prévue par l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que la création d'une part relative au maintien et au développement des services publics en milieu rural, ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Ces dernières continuent par conséquent de bénéficier de la part communale de la dotation selon les mêmes conditions que précédemment. Celle-ci est prélevée sur l'enveloppe totale ouverte en loi de finances initiale.

La présente circulaire procède à la répartition de la DDR pour 2009, conformément aux décrets n° 94-366 du 10 mai 1994 et n° 94-703 du 17 août 1994 pris en application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

### **I. – LES RESSOURCES DE LA DDR MISES EN RÉPARTITION AU TITRE DE L'ANNÉE 2009**

Les crédits ouverts en loi de finances pour 2009 au titre de la DDR s'élèvent à 131 304 400 €. Le taux d'évolution par rapport à 2008 a été gelé.

Les quotes-parts réservées aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont calculées par application au montant de la dotation mise en répartition du rapport majoré de 20 % entre la population de chacune des collectivités et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

Pour 2009, 1 755 308 € sont ainsi réservés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, soit une diminution globale de – 4,91 % par rapport à 2008.

Les montants des autorisations de programme se répartissent de la façon suivante :

Polynésie française : 637 163 €

Nouvelle-Calédonie : 634 477 €

Wallis-et-Futuna : 34 251 €

Mayotte : 449 417 €

Les crédits de paiement vous seront délégués prochainement à hauteur de 100 % du montant de l'autorisation d'engagement.

## II. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ATTRIBUTION DE LA DDR

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF n'a pas modifié les critères d'éligibilité à la DDR des communes des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dont la population n'excède pas 20 000 habitants continuent de bénéficier d'une quote-part de la DDR.

Les modalités de répartition de la dotation entre les communes reposent sur des critères identiques à ceux mis en place pour la répartition de la dotation d'aménagement de la DGF conformément aux dispositions du décret n° 94-703 du 17 août 1994 précité.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Mayotte, la répartition est donc effectuée au prorata des critères de population, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
  - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
  - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
  - 15 % proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
  - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
  - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
  - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
  - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
  - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
  - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
  - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Mayotte, à raison de :
  - 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
  - 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Dirion (Pascale), tél. : 01 49 27 37 52, mël : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

## DDR des communes de Mayotte pour 2009

Code INSEE	Nom commune	DDR
98501	ACOUA	15 928
98502	BANDRABOUA	33 745
98503	BANDRELE	29 594
98504	BOUENI	18 212
98505	CHICONI	18 946
98506	CHIRONGUI	26 564
98507	DEMBENI	38 655
98508	DZAOUDZI	40 898
98509	KANI-KELI	18 420
98510	KOUNGOU	59 600
98512	M'TSANGAMOJ	20 077
98513	M'TSAMBORO	22 219
98514	OUANGANI	23 050
98515	PAMANDZI	24 346
98516	SADA	24 016
98517	TSINGONI	35 147
Total		<b>449 417</b>

## DDR des collectivités de Wallis-et-Futuna 2009

Code INSEE	Nom commune	DDR
98611	ALO	9 547
98612	SIGAVE	7 759
98613	UVEA	16 945
Total		<b>34 251</b>

## DDR des communes de Polynésie Française 2009

Code INSEE	Nom commune	DDR
98711	ANAA	7 887
98712	ARUE	33 397
98713	ARUTUA	9 478
98714	BORA-BORA	24 757
98716	FAKARAVA	9 232
98717	FANGATAU	7 001
98718	FATU-HIVA	7 612
98719	GAMBIER	9 186
98720	HAO	9 221
98721	HIKUERU	7 021
98722	HITIAA-O-TE-RA	19 475
98723	HIVA-OA	10 439
98724	HUANINE	15 921
98725	MAHINA	37 344
98726	MAKEMO	9 090
98727	MANIHI	9 043
98728	MAUPITI	6 965
98729	MOOREA-MAIAO	38 866
98730	NAPUKA	7 093
98731	NUKU-HIVA	11 388
98732	NUKUTAVAKE	7 103
98733	PAEA	28 810
98734	PAPARA	25 112
98736	PIRAE	45 210
98737	PUKAPUKA	6 848
98739	RAIVAVAE	8 080
98740	RANGIROA	12 557
98741	RAPA	7 395
98742	REAO	7 494
98743	RIMATARA	7 829
98744	RURUTU	10 395
98745	TAHAA	14 486
98746	TAHUATA	7 696
98747	TAIARAPU-EST	27 605
98748	TAIARAPU-OUEST	17 322
98749	TAKAROA	9 340
98750	TAPUTAPUATEA	13 267
98751	TATAKOTO	6 957
98752	TEVA-I-UTA	20 241
98753	TUBUAI	10 143
98754	TUMARAA	11 336
98755	TUREIA	7 095
98756	UA-HUKA	7 562
98757	UA-POU	10 303
98758	UTUROA	16 561
	Total	637 163

## DDR des communes de Nouvelle-Calédonie 2009

Code INSEE	Nom commune	DDR
98801	BELEP	12 496
98802	BOULOUPARIS	14 444
98803	BOURAIL	23 903
98804	CANALA	23 947
98806	FARINO	4 753
98807	HIENGHENE	18 045
98808	HOUILLOU	25 418
98809	ILE-DES-PINS	8 461
98810	KAALA-GOMEN	35 176
98811	KONE	28 751
98812	KOUMAC	22 351
98813	LAFOA	14 179
98814	LIFOU	45 302
98815	MARE	26 402
98816	MOINDOU	6 290
98819	OUEGOA	16 221
98820	OUEVA	20 501
98821	PAITA	107 020
98822	POINDIMIE	20 947
98823	PONERIHOUN	15 531
98824	POUEBO	15 782
98825	POEMBOUT	16 718
98826	POUM	14 951
98827	POYA	21 056
98828	SARRAMEA	4 810
98829	THIO	13 020
98830	TOUHO	13 983
98831	VOH	17 281
98832	YATE	12 103
98833	KOUAOUA	14 635
	Total	634 477